

**PREFECTURE du NORD**

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Cellule Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
(AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

**CONCERNANT LA ZONE DE RETENTION DES CRUES
COMPENSANT L'AMÉNAGEMENT DU PORT FLUVIAL ET DE LA ZONE À VOCATION TOURISTIQUE ET DE
LOISIRS SUR LA VILLE DE SAINT AMAND LES EAUX**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 3 décembre 2008, présenté par Monsieur le Maire de Saint Amand les Eaux et relatif à la zone de rétention des crues compensant l'aménagement du port fluvial et de la zone à vocation touristique et de loisirs sur la ville de Saint Amand les Eaux ;

VU l'avis de la Subdivision de Valenciennes de la Direction Régionale des Voies Navigables de France en date du 24 février 2009 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut en date des 26 mars 2009 et 03 août 2009 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Scarpe Aval en date du 26 mars 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement du Nord en date des 11 mars 2009 et 17 juillet 2009 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et des Milieux Aquatiques du Nord en date des 30 avril 2009 et 12 août 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 25 mars 2009 et 03 août 2009 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en date des 27 mars 2009 et 19 août 2009 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut en date des 30 mars 2009 et 10 juillet 2009 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 24 juin 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 au 20 octobre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Eau Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 23 février 2010 ;

VU le porté à connaissance en date du 1er mars 2010 ;

VU l'avis du CODERST en date du 16 mars 2010 ;

VU la non-réponse du permissionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Maire de la commune de Saint Amand les Eaux est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : zone de rétention des crues compensant l'aménagement du port fluvial et de la zone à vocation touristique et de loisirs sur la commune de Saint Amand les Eaux.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	AUTORISATION
3.2.3.0	Création de plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques de l'opération

La Commune de Saint Amand les Eaux envisage la création d'une zone de rétention des crues suite à des prescriptions en tant que mesures compensatoires de l'aménagement du port fluvial (arrêté du 08 décembre 2006) et de la zone à vocation touristique et de loisirs (arrêté du 16 novembre 2006) visant à reconstituer les volumes d'eau, en zone inondables, perdus du fait des remblais. L'opération s'installe sur la commune de Saint Amand les Eaux. La zone retenue est un champ naturel sur laquelle on augmente la capacité de stockage. Le dimensionnement de la zone de rétention des crues permet le stockage de 25 000 m³ pour une occurrence centennale.

L'aménagement de la zone de rétention des crues consiste en :

- la création par décaissement à la côte 15,90 m NGF (considéré comme le niveau haut de la nappe alluviale), d'un lit moyen végétalisé sur une longueur de 160 m de part et d'autres du courant des Hamaïdes. La côte du terrain actuel varie entre 16 et 17 m NGF.
- la création de zones basses toujours en eau par un décaissement moyen à la côte 15 m NGF au droit des anciens fossés. Elles seront plantées en espèces adaptées aux milieux humides. La restauration des berges s'effectuera par des techniques végétales.
- la mise en place d'un ouvrage améliorant la gestion des écoulements et le franchissement piscicole entre la Traitoire et le courant des Hamaïdes. L'ouvrage sera composé de 2 cadres béton de 2 m de longueur sur 1,5 m de largeur et 1,5 m de hauteur, d'une vanne à crémaillère automatisée (fermeture par le haut) couplée à un système de batardeau permettant la mise en place de batardeaux de 1,5 m de longueur sur 20 cm de largeur et 20 cm de hauteur (fermeture par le bas) remplaçant l'actuelle buse équipée d'un clapet anti-retour. Ce système permet ainsi de maintenir un certain niveau d'eau en période d'étiage et de fraie du brochet. La longueur de l'ouvrage sera donc de 4 m et s'ouvrira sur 52 cm au-dessus du radier. Le fonctionnement du vannage automatisé est repris dans le tableau suivant.

		HAMAÏDES	
		<i>Situation normale</i>	<i>Crue</i>
TRAITOIRE	<i>Situation normale</i>	VANNE OUVERTE	VANNE OUVERTE la crue du courant des Hamaïdes peut être évacuée par la Traitoire
	<i>Crue moyenne (en dessous de la côte de fermeture de la vanne)</i>	VANNE OUVERTE La Traitoire peut venir s'épandre pour remplir en partie la zone de rétention des crues	VANNE OUVERTE la zone de rétention des crues se remplit en partie. En cas de forte crue sur le courant des Hamaïdes, la Traitoire peut évacuer une partie de la crue
	<i>Crue forte (au dessus de la côte de fermeture de la vanne)</i>	VANNE FERMÉE la traitoire ne peut venir s'épandre sur la zone de rétention des crues qui reste disponible pour l'expansion d'une crue ultérieure du courant des Hamaïdes	VANNE FERMÉE la crue du courant des Hamaïdes s'épand dans la zone de rétention des crues

Une bande de 8 m de long le long de la rocade Nord et de 5 m le long de la Traitoire sera conservée afin de permettre notamment l'entretien de la Traitoire.

Les écoulements au sein du Courant des Hamaïdes étant fortement perturbés par des buses sous-dimensionnés et non correctement positionnés, il est envisagé, en même temps, d'améliorer les écoulements du courant des Hamaïdes vers la zone de rétention en doublant les busages problématiques par des buses de diamètre 1 000 mm. Les nouveaux busages seront situés à une côte supérieure d'un mètre par rapport au radier des busages existants.

Un aménagement paysager de cette zone est aussi envisagé. Les orientations principales consistent en :

- gérant le sol afin de maintenir l'ouverture de l'espace (pâturage humide si un exploitant agricole est intéressé ou grande roselière)

- plantant la pointe Ouest pour rééquilibrer l'impact du casino Pasino situé sur la zone de tourisme et de loisirs
- installant des promenades en remblais cernant la roselière ou la prairie en longeant la Traitroire et en s'adossant au talus de la rocade
- élargissant la promenade Nord pour former une terrasse accueillant des espaces de détente
- élargissant la digue de la rocade, en direction du Pasino, qui porte d'épaisses plantations régulières dans lesquelles les zones basses de stockage sont insérées
- aménageant 2 allées en remblais qui traverseront le site pour relier les quartiers excentrés au centre-ville via le port de plaisance

Les déblais à évacuer sont estimés à 55 000 m³ dont 44 000 m³ à exporter (11 000 m³ servant à l'aménagement paysager de la zone). Si une partie des terres se révélait polluée, celles-ci seront évacuées vers les filières appropriées. Sinon, elles seront utilisées pour confiner l'ancien site de la Compagnie Royale Asturienne des Mines (CRAM) située à Mortagne du Nord ou elles seront utilisées pour prolonger le mur anti-bruit existant le long de la rocade.

Article 3 : Mesures Compensatoires

Afin de limiter les incidences du projet, les mesures à appliquer seront :

- la sécurisation de la qualité de l'eau avec une attention particulière, en phase chantier, sur les engins de chantier par rapport à la proximité des cours d'eau avec une prise en compte dans le Plan Action Qualité de l'entreprise et sur l'utilisation sur place de matériaux naturels ou inertes,
- la limitation de la circulation d'engins à l'extérieur des sites par l'utilisation au maximum de matériaux pris sur place et une réduction du nombre d'engins sur place,
- la limitation d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains.

Article 4 : Moyens d'entretien et de surveillance

Un état des lieux sera réalisé afin d'avoir un état zéro écologique pour le suivi ultérieur.

Un suivi régulier sera effectué, en phase chantier, par l'entreprise afin de vérifier l'absence de ruissellement non contrôlé et afin d'en maintenir l'ordre.

L'entretien et la surveillance du site sera assuré par la ville de Saint Amand les Eaux, mais la gestion du vannage installé en sortie sera confié au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut qui gère déjà des vannages similaires.

Les opérations d'entretien et de surveillance seront les suivantes:

- entretien de la végétation de la zone de stockage
- une maintenance trimestrielle ainsi qu'une maintenance annuelle (inspection complète de préférence en automne) du vannage
- entretien en période post-crue avec enlèvement des déchets flottants et désenvasement de la zone, si nécessaire, après plusieurs inondations
- mise en œuvre d'un outil de suivi de l'efficacité « écologique » du projet: réalisation d'Indices Biologique Global Normalisé et de recensement piscicole

Titre II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

Création d'un lit moyen végétalisé

Ce lit moyen devra être non régulier (hauteurs de berge variables, lit sinueux de largeur variable, profil en travers irrégulier, espèces végétales variables) afin de favoriser la diversification des habitats et de donner un aspect paysager plus agréable à la zone. Les pentes des berges seront douces (1/3). La restauration des berges se fera par techniques de génie végétal dont la nature sera à préciser.

L'entretien du lit moyen devra être régulier et réalisé au minimum une fois par an et après chaque événement pluvieux important.

Création de zones basses toujours en eau

Les zones basses en permanence en eau, seront, pour certaines connectées au courant des Hamaïdes afin de favoriser la reproduction du brochet et pour d'autres, déconnectées du courant des Hamaïdes afin de favoriser la reproduction des amphibiens sans risque de prédation par le brochet.

Mise en place d'un ouvrage : vanne à crémaillère automatisée

La gestion du vannage installé en sortie sera défini avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut qui gère déjà des vannages similaires. Une convention entre les 2 parties devra être signée en ce qui concerne l'équipement de la vanne à crémaillère (compatibilité avec l'existant), son entretien, sa surveillance ainsi que leur fréquence de réalisation, ses côtes de fonctionnement et la gestion de l'étiage en concertation avec la Fédération de Pêche et des Milieux Aquatiques du Nord et le Parc Naturel Régional (PNR) Scarpe Escaut.

Mise en œuvre d'un aménagement paysager avec une partie des matériaux décaissés

Les ouvertures visuelles, depuis l'axe routier et la limite d'urbanisation devront être maintenues.

Les plantations mises en place devront se faire avec des espèces locales en association avec le PNR Scarpe Escaut avec l'obligation de diversification des habitats.

Certains aménagements paysagers faisant partie d'une réflexion plus globale (Projet de Ville), qui sera une réalisation ultérieure, devront être pris en compte et notamment il faudra intégrer la connexion piétonnière entre le centre de Saint Amand les Eaux et le Mont des Bruyères sans perturber le fonctionnement hydraulique et écologique du site ainsi que le déplacement du tracé d'une allée le long du courant des Hamaïdes sur les parties hautes afin de garantir la vocation hydraulique et piscicole.

Autres déblais du site

Une analyse des déblais sera effectuée. Si les terres se révélaient polluées, elles seront évacuées vers les filières appropriées. Sinon, elles seront utilisées pour confiner l'ancien site de la Compagnie Royale Asturienne des Mines (CRAM) située à Mortagne du Nord ou elles seront utilisées pour prolonger le mur anti-bruit existant le long de la rocade.

Dans le cadre de l'utilisation sur le site de la CRAM, le pétitionnaire se rapprochera du PNR Scarpe Escaut qui a demandé sur le projet de réhabilitation de ce site de travailler en association avec les communes de Thun-Saint-Amand, de Mortagne du Nord, de château l'Abbaye et de Saint Amand les Eaux.

Merlon existant

Le merlon de curage le long de la Traitoire doit être conservé afin de faciliter le débordement du courant des Hamaïdes dans la zone.

Ancienne zone d'épandage sur le site

La partie du secteur situé en rive gauche du Courant où des épandages de produits de curage de fosses septiques ont été réalisés est susceptible d'être pollué. Un diagnostic de sol devra être effectué avant la réalisation des travaux. En fonction des résultats, il conviendra de prendre les mesures nécessaires (évacuation vers site adapté ou réutilisation).

Entretien du site et son devenir

Un plan de gestion avec un calendrier ainsi qu'un cahier des charges doit être mis en place afin de connaître les différents intervenants sur ce projet ainsi que leurs obligations en association avec le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut et la Fédération de Pêche et des Milieux Aquatiques du Nord. Les principes généraux sont :

- l'entretien et la surveillance du site sera de la responsabilité de la ville de Saint Amand les Eaux,
- la gestion du vannage installé en sortie sera défini avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut à l'aide d'une convention définissant son entretien, sa surveillance ainsi que leur fréquence de réalisation, en concertation avec la Fédération de Pêche et des Milieux Aquatiques du Nord et le Parc Naturel Scarpe Escaut.
- si le site a pour vocation de devenir une pâture humide, la gestion devra se faire sans utilisation d'engins lourds, ni traitements chimiques
- si le site a pour vocation une roselière, les modes de gestion devront être précisés dans le but de garantir l'équilibre de la zone humide et son fonctionnement optimal avec une limitation d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains

Afin d'évaluer l'efficacité de la zone, un suivi de la zone doit être mis en place.

Article 6 : Prescriptions spécifiques aux travaux

En phase Maîtrise d'Oeuvre et chantier, la Ville associera le Parc Naturel régional ainsi que la Fédération de Pêche pour la rédaction du cahier des charges du marché de travaux et les réunions de chantier.

En raison de la période de fraie des brochets et en période de basses eaux de la nappe alluviale, les travaux sont à proscrire de février à août.

Vis à vis de la proximité du cours d'eau, une attention toute particulière devra être portée aux engins de chantier. Il faudra ainsi éviter impérativement tout déversement de produits polluants. Dans le cadre de la sécurisation de la qualité de l'eau, ces éléments devront être pris en compte dans le Plan Action Qualité de l'entreprise ainsi que l'utilisation de matériaux constitutifs de matériaux naturels ou inertes.

La circulation d'engins à l'extérieur des sites devra être limitée par l'utilisation au maximum de matériaux pris sur place et une réduction du nombre d'engins sur place.

Un suivi régulier devra être effectué par l'entreprise durant les travaux afin de vérifier la solidité des merlons et notamment l'absence de ruissellement non contrôlé. Nous rappelons que le pétitionnaire s'est engagé à effectuer un suivi régulier, en phase chantier, par l'entreprise afin de vérifier l'absence de ruissellement non contrôlé et afin d'en maintenir l'ordre.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

Article 9 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En dehors des analyses définies à l'article 3, ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint Amand les Eaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Amand les Eaux pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Pôle Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Saint Amand les Eaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Nord

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint Amand les Eaux par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et dont une copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Amand les Eaux
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe Aval,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut,
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Régional des Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- Monsieur le Chef de l'ONEMA du Nord,

A Lille, Le 16 AVR. 2010


Le Préfet
Jean-Michel BERARD